



Traité Ketouvat

Michna 2 - Chapitre 13

מִי שֶׁהֵלַךְ לְמִדֵּינַת הַיָּם וְעָמַד אֶחָד וּפָרַגְס אֶת אִשְׁתּוֹ, חָנָן אָמַר,
אֲבִיד אֶת מְעוֹתָיו. נִחְלָקוּ עָלָיו בְּנֵי כֹהֲנִים גְּדוֹלִים וְאָמְרוּ, יִשְׁבַּע
כְּמָה הוֹצִיא וְיִטֹּל. אָמַר רַבִּי דוֹסָא בֶּן הֶרְכֵּינֹס כְּדַבְּרֵיהֶם. אָמַר רַבָּן
יוֹחָנָן בֶּן זַכַּאי, יִפֶּה אָמַר חָנָן, הַנִּיחַ מְעוֹתָיו עַל קֶרֶן הַצְּבִי:

Un individu a émigré, et un étranger a nourri sa femme ; en ce cas, l'étranger ne peut rien réclamer d'après 'Hanan ; mais d'après les fils des Cohanim Guédolim, il peut se faire rembourser, en affirmant par serment la somme de ses dépenses. Rabbi Dossa ben Horkénoss confirme l'avis de ces derniers. Rabbi Yo'hanan ben Zakkaï au contraire approuve ce que 'Hanan dit, car cet étranger équivaut à celui qui aurait mis son argent sur le front d'un cerf (où il se perdra très probablement).



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions